

VU LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, CHAPITRE S-5.5,
AVEC SES MODIFICATIONS (« la Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE
DES VALEURS MOBILIÈRES
(« l'OCRCVM »)

ORDONNANCE

[Paragraphe 208(1) de la *Loi*]

VU la demande (« la demande ») présentée par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« l'OCRCVM ») à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») dans le but d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 208 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick (« la *Loi* ») exemptant l'OCRCVM de se conformer aux exigences de l'article 9 de l'annexe A (« l'article 9 ») de l'ordonnance de la Commission datée du 26 mai 2008, dans sa version modifiée et reformulée par l'ordonnance de la Commission datée du 7 juin 2010, reconnaissant l'OCRCVM à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») conformément à l'alinéa 35(1)b) de la *Loi*, relativement au projet de l'OCRCVM de distribuer des sommes (majorées du produit d'intérêts tiré de ces sommes, « les sommes versées aux termes des règlements ») qui lui ont été versées par trois de ses sociétés membres (« les sociétés qui ont réglé à l'amiable ») dans le cadre d'ententes de règlement qui ont été entérinées par des formations d'instruction de l'OCRCVM le 21 décembre 2009 (« les règlements à l'amiable ») et qui ont mis un terme à toutes les procédures envisagées à l'égard de la vente de papier commercial adossé à des créances (« PCAC ») de tiers par les sociétés qui ont réglé à l'amiable à certains de leurs clients qui avaient acheté du PCAC auprès de celles-ci ou par leur entremise dans les circonstances décrites dans ces règlements à l'amiable.

VU l'examen de la demande et la recommandation des membres du personnel de la Commission.

VU les observations ci-dessous que l'OCRCVM a faites devant la Commission :

1. L'OCRCVM a été reconnu à titre d'OAR en vertu de la *Loi* ainsi que sous le régime de lois analogues dans toutes les autres provinces au Canada.
2. Le 21 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF »), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« la CVMO ») et l'OCRCVM ont annoncé qu'ils avaient conclu, à l'issue d'enquêtes sur le marché canadien du PCAC, des ententes de règlement prévoyant le paiement de pénalités administratives et de frais d'enquête.
3. Les sociétés qui ont conclu des règlements à l'amiable avec l'OCRCVM sont Scotia Capitaux inc. (« Scotia »), Financière Canaccord Itée (maintenant, Corporation Canaccord Genuity) (« Canaccord ») et Valeurs mobilières Credential inc. (« Credential »).
4. En vertu des règlements à l'amiable, Scotia a versé 28 950 000 \$ à l'OCRCVM, Canaccord a payé 3 100 000 \$ et Credential, 200 000 \$.
5. À la suite de ces règlements à l'amiable, l'OCRCVM a décidé, avec l'autorisation de son comité de gouvernance, de répartir les sommes versées aux termes des règlements aux investisseurs qui avaient acheté du PCAC auprès des sociétés qui ont réglé à l'amiable.

Sommes versées par Scotia aux termes du règlement

6. L'OCRCVM souhaite distribuer les sommes versées par Scotia aux termes du règlement aux investisseurs qui ont acheté auprès de Scotia du PCAC émis par Coventree inc. (« le PCAC de Coventree ») entre le 25 juillet et le 10 août 2007 inclusivement et qui le détenait toujours en date du 13 août 2007, soit la date du gel du marché du PCAC, sans savoir que de nombreux conduits de Coventree comportaient l'exposition importante aux crédits à risque américains révélée dans le courriel envoyé par Coventree à Scotia le 24 juillet 2007.
7. Chacun de ces investisseurs recevra une quote-part des sommes versées par Scotia aux termes du règlement en fonction du

montant qu'il a payé, déduction faite de tout montant en espèces que chaque investisseur a déjà reçu à l'égard du PCAC de Coventree jusqu'au 12 janvier 2009 inclusivement ou qu'il a reçu par la suite d'un courtier inscrit, autre que Scotia, duquel ou par l'entremise duquel il a acheté son PCAC de Coventree.

8. L'OCRCVM publiera un communiqué de presse, en collaboration avec la CVMO, pour annoncer son projet de distribution ainsi que les conditions régissant l'admissibilité des investisseurs à une quote-part des sommes versées par Scotia aux termes du règlement et enverra un avis conjoint de la CVMO et de l'OCRCVM (« l'avis conjoint ») à tous ces investisseurs afin de leur expliquer les critères d'admissibilité et la méthode de calcul des sommes qui leur seront distribuées.
9. Étant donné que Canaccord et Credential ont acheté du PCAC de Coventree directement ou indirectement de Scotia pendant la période en question, Canaccord et Credential pourront prendre part à la distribution au nom de leurs clients qui ont acheté du PCAC de Coventree par leur entremise ou auprès d'elles et qui remplissent les critères d'admissibilité décrits dans l'avis conjoint, mais ni Canaccord ni Credential ne pourra prendre part pour son propre compte à la distribution desdites sommes versées aux termes du règlement.

Sommes versées par Canaccord et Credential aux termes des règlements

10. Canaccord et Credential ont toutes les deux établi un programme de secours aux termes duquel elles ont remboursé à leurs clients une part importante de leurs pertes subies par l'achat de PCAC de tiers.
11. Chaque client de Canaccord et de Credential qui a acheté de l'une d'elles du PCAC de tiers, autre que le PCAC de Coventree acheté directement ou indirectement de Scotia après le 24 juillet 2007, et qui détenait toujours ledit PCAC en date du 13 août 2007, recevra une quote-part des sommes versées à l'OCRCVM par Canaccord et Credential, selon le cas, en fonction du prix d'achat payé par le client pour le PCAC de tiers qu'il détenait le 13 août 2007, déduction faite de tout montant en espèces qu'il a déjà reçu de Canaccord ou de Credential ou par ailleurs à l'égard du PCAC.
12. L'OCRCVM publiera un communiqué de presse pour annoncer son projet de distribution ainsi que les conditions régissant l'admissibilité

des investisseurs à une quote-part des sommes versées par Canaccord et Credential aux termes des règlements et enverra un avis (« l'avis de l'OCRCVM ») à tous ces investisseurs afin de leur expliquer les critères d'admissibilité et la méthode de calcul des sommes qui leur seront distribuées.

13. Scotia, Canaccord et Credential ne seront pas autorisées à recevoir, ni directement ni indirectement, les sommes versées aux termes des règlements.
14. L'OCRCVM et la CVMQ ont conjointement convenu de retenir les services d'un administrateur (« l'administrateur ») pour assurer l'administration de la distribution des sommes versées par les sociétés qui ont réglé à l'amiable aux termes des règlements et des sommes versées par les autres sociétés qui ont conclu des règlements à l'amiable entérinés par la CVMQ le 21 décembre 2009 et qui se sont engagées à partager au pro rata les frais d'administration de toutes les sommes versées aux termes des règlements, en particulier les honoraires et les frais de l'administrateur; l'OCRCVM propose de payer sa quote-part des honoraires et des frais de l'administrateur des sommes versées aux termes des règlements.
15. L'article 9 restreint l'emploi des sommes versées aux termes des règlements à des objets précis qui avantagent les investisseurs; il permet à l'OCRCVM d'utiliser les sommes payées dans le cadre de règlements à l'amiable pour l'administration des audiences disciplinaires tenues par ses formations d'instruction ou, sous réserve de l'approbation du comité de la gouvernance de l'OCRCVM, pour le paiement des frais de développement de systèmes ou d'autres dépenses en immobilisations non récurrentes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation, des frais de recherche ou de formation et d'information des participants aux marchés des valeurs mobilières, mais ces objets ne lui permettent pas d'utiliser les sommes versées aux termes des règlements pour avantager les investisseurs en distribuant les sommes versées aux termes des règlements ou en payant les frais d'administration relatifs à la distribution des sommes versées aux termes des règlements.

ATTENDU QUE la Commission est convaincue qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public qu'elle accorde l'exemption demandée.

LA COMMISSION ORDONNE, en application de l'article 208 de la *Loi*, que l'OCRCVM est exemptée de se conformer à l'article 9 :

- a) en ce qui concerne la distribution des sommes versées aux termes des règlements aux investisseurs ou aux clients des sociétés qui ont réglé à l'amiable qui remplissent les critères d'admissibilité décrits dans l'avis conjoint et dans l'avis de l'OCRCVM, selon le cas; et
- b) en ce qui concerne l'utilisation des sommes versées aux termes des règlements pour payer la quote-part de l'OCRCVM des honoraires et des frais de l'administrateur relativement à son administration de la distribution des sommes versées aux termes des règlements.

LA COMMISSION ORDONNE ÉGALEMENT que l'ordonnance du 30 mars 2012 soit abrogée et remplacée par cette ordonnance.

FAIT à Saint Jean, Nouveau-Brunswick, le 8 mars 2013.

« original signé par »

David G. Barry, c. r.
Président

« original signé par »

Kenneth G. Savage
Membre